

PACTE DE GOUVERNANCE DE MELLOIS EN POITOU

Préambule

Par arrêté préfectoral, depuis le 1^{er} janvier 2017, a été créée la communauté de communes issue de la fusion de la communauté cantonale de Celles-sur-Belle, des communautés de communes Cœur du Poitou, du Mellois, et Val de Boutonne, du syndicat mixte du pays Mellois, du syndicat Mellois des piscines, du syndicat SICTOM de Loubeau. Le 1^{er} janvier 2018, le syndicat d'assainissement du Mellois fusionne avec la communauté de communes.

Ce regroupement constitue une étape supplémentaire dans un processus de coopération déjà ancien dans le mellois. Mais la réalisation de cette étape a été marquée par des sujets importants : il est intervenu en milieu de mandat, sans que l'échéance ait été décidée et même souhaitée par les collectivités concernées. C'est la première fois que l'intercommunalité n'est pas mise en œuvre du fait d'une initiative locale. Ce regroupement fait disparaître des organes de gouvernance composés d'élus qui avaient pourtant été désignés par le scrutin universel en 2014.

Dans ce contexte très spécifique, et à l'issue du renouvellement de 2020 et dans le cadre de la loi « engagement et proximité, les élus de Mellois en Poitou considèrent qu'une attention particulière doit être portée sur le mode de gouvernance et notamment la place de la commune en son sein.

Chiffres clés



1000
conseillers
municipaux



62
communes
au 1^{er} janv. 2020



143
conseillers
communautai
res
(titulaires et
suppléants)



La communauté de communes Mellois en Poitou, au niveau départemental, c'est :

- ✓ la 1^{ère} en nombre de communes,
- ✓ la 2^{ème} pour sa superficie après le Bocage Bressuirais,
- ✓ la 3^{ème} en nombre d'habitants (après Niort Agglo et le Bocage Bressuirais).

49 194 habitants

1 292,5 km²

38 habitants/km²

Cet échelon administratif a pour objectif d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité. La Communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, des compétences de deux niveaux : obligatoires et supplémentaires.

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace, SCOT
- Actions de développement économique,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Assainissement des eaux usées.

Compétences supplémentaires

- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire,
- Création et gestion de structures France services,
- Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrits dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres,
- Petite enfance, enfance, jeunesse Temps d'Activités Périscolaires et restauration scolaire,
- Sites, circuits et équipements touristiques,
- Transports,
- Bâtiments liés à un service public
- Actions de promotion et de développement territorial : soutien au tissu associatif et participation financière pour les associations ayant un rayonnement communautaire défini dans le cadre du règlement d'intervention ou, le cas échéant, de conventions d'objectifs triennales
- Gestion du label « Pays d'art et d'histoire »,
- Définition animation suivi et évaluation du Contrat Local de Santé
- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Infrastructures de charge : création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules,
- Actions d'animations, de planification et de conseil pour la gestion de la qualité et de la quantité de la ressource en eau sur le bassin de la Boutonne notamment à travers le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne.

TITRE 1 : LES INSTANCES REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Article L.5211-6 du CGCT)

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la communauté de communes Mellois-en-Poitou.

Il est composé de 90 conseillers communautaires :

| COMMUNES | NOMS | PRENOMS |
|--------------------------|----------------|----------------------|
| AIGONDIGNE | AUDE | Laurent |
| | BAUMGARTEN | Christian |
| | BOURDIER | Christine |
| | LECULLIER | Lysiane |
| | ROUXEL | Patricia |
| | THIBAULT | Evelyne |
| | TROCHON | Patrick |
| ALLOINAY | CHARTIER | Bernard |
| | GOUINAUD | Eric |
| ASNIERES EN POITOU | PAILLAUD | Raymond |
| | MORIN | Christine |
| AUBIGNE | BLAUD | Philippe |
| | BREGEAS | Arnaud |
| BEAUSSAIS - VITRE | FERRÉ | Nicolas |
| | PUAUT | Gwendoline |
| BRIEUIL SUR CHIZE | PICARD | Marylène |
| | GUERINEAU | François |
| BRIOUX SUR BOUTONNE | HAYE | Jean-Marie |
| | SARRAZIN | Nathalie |
| CAUNAY | Baudon | Christian |
| | Sicault | Jean-Claude |
| CELLES SUR BELLE | BERTHONNEAU | Frédéric |
| | BRUNET | Sylvie |
| | COUSIN | Sylvie |
| | CROMER | Maïté |
| | DOLBEAU | Alain |
| | PICARD | Christian |
| LA CHAPELLE POUILLOUX | SAINTIER | Marie- Emmanuelle |
| | GALLE | Perrine |
| CHEF BOUTONNE | KOHLER | Marie |
| | MICHELET | Fabrice |
| | VEQUE | Marie Claire |
| | WATTEBLED | Frédéric |
| CHENAY | VIGNAULT-LALOT | José |
| | NEE | Nicole |
| CHERIGNE | GABOREAU | Bernard |
| | MOREAU | Olivier |

| COMMUNES | NOMS | PRENOMS |
|-----------------------|--------------------|-----------------|
| CHEY | MAGNAN | Jean-Christophe |
| | BRUNET | Catherine |
| CHIZE | BARRÉ | Daniel |
| | MOUNOURY | Didier |
| CLUSSAIS LA POMMERAIE | FOUCHÉ | Étienne |
| | DUCROCQ | Alain |
| COUTURE D'ARGENSON | RACINE | Eric |
| | BABIN | Catherine |
| ENSIGNE | BELAUD | Bernard |
| | JAUNEREAU | Monique |
| EXOUDUN | HEURTEBISE-DANIAUD | Murielle |
| | BRUNET | Eric |
| FONTENILLE ST MARTIN | DELEZAY | Gaëtan |
| | BOUFFARD | Christian |
| FONTIVILLIE | YOU | Thierry |
| | DUBOIS | Mickaël |
| LES FOSSES | ARCHIMBAUD | Guénaëlle |
| | GAGNAIRE | Laurent |
| FRESSINES | BRILAUD | Chantal |
| | FOUCHE | Patrice |
| JUILLE | JOANNET | Paul |
| | FAZILLEAU | Yannick |
| LEZAY | BINET | Frédérique |
| | GAYET | Olivier |
| | MORIN | Patrick |
| LIMALONGES | MACHET | ANNETTE |
| | BIRAUD | ALAIN |
| LORIGNE | HOELLINGER | GILBERT |
| | CASTANEDA-NUNEZ | FRANCIS |
| LOUBIGNE | BALLAND | Cyril |
| | GARANDEAU | Anick |
| LOUBILLE | COLLET | Gérard |
| 2e adjointe | ROUSSEAU | Delphine |
| LUCHE SUR BRIOUX | RICHARD | Yoann |
| | MANN | Grégory |
| LUSSERAY | DURGAND | François |
| | MARTIN | Patrick |
| MAIRE LEVESCAULT | BARILLOT | Dorick |
| | MARQUET | Pierrick |
| MAISONNAY | GUÉRY | Patrice |
| | BÉCHON | Michel |

| COMMUNES | NOMS | PRENOMS |
|-------------------------|--------------------|-----------------|
| MARCILLE | BERNARD | Eric |
| | CHAUVET | Jean-François |
| MELLE | DALLAUD | Hélène |
| | GIRAULT | Anne |
| | GRIFFAULT | Sylvain |
| | KLINGLER | Sarah |
| | LABROUSSE | Christophe |
| | OUVRARD | Pierre |
| | SABOURIN-BENELHADJ | Muriel |
| | SUIRE | Catherine |
| | TEXIER | Jérôme |
| MELLERAN | MERCIER | Sébastien |
| | AIRVAULT | Jean-Luc |
| MESSE | DODIN | Patrick |
| | MORISSET | Mireille |
| MONTALEMBERT | GRASSWILL | François |
| | GRANDIN | Bernard |
| LA MOTHE SAINT HERAY | BLANCHET | Philippe |
| | NOUREAU | Dominique |
| PAIZAY LE CHAPT | BERTON | Jacques |
| | BRENET | François |
| PERIGNE | POUVREAU | Lise |
| | GARLOPEAU | Ambroise |
| PERS | GUERIN | Marie-Claire |
| | PILARD | Christophe |
| PLIBOU | BARRÉ | Gérard |
| | DESFONTAINES | Catherine |
| PRAILLES-LA COUARDE | CACLIN | Philippe |
| | MÉCHIN | Yannick |
| ROM | PICHON | Gilles |
| | BOUCHETA | Jamila |
| SAINT-COUTANT | THELLIER | Odile |
| | MAUZÉ | Marie-Madeleine |
| SAINT-ROMANS-LES-MELLE | PELTIER | Jérôme |
| | MAYOT | Bertrand |
| SAINT-VINCENT-LA-CHATRE | TRICHET | Jacques |
| | INGRAND | Emmanuel |
| SAINTE-SOLINE | CHASSIN | Julien |
| | DE CONINCK | Christine |
| SAUZE-VAUSSAIS | BOUCHEREAU | Isabelle |
| | RAGOT | Nicolas |

| COMMUNES | NOMS | PRENOMS |
|----------------------|---------------------------------|-------------|
| SECONDIGNE SUR BELLE | VALERY | Nicolas |
| | TEXIER | Aurélia |
| SELIGNE | DUPIN | Jacques |
| | ARCHAIMBAULT | Monique |
| SEPVRET | CHARPENTIER | Patrick |
| | BUTRÉ | Sabrina |
| VALDELAUME | CAQUINEAU | Emmanuel |
| | GARÇONNET-SILLON | Mathilde |
| VANCAIS | BONNET | Line |
| | PETIT | Serge |
| VANZAY | BROSSARD | François |
| | GERMAIN | Yves |
| VERNOUX SUR BOUTONNE | LONGEAU | Daniel |
| | MARTIN | François |
| LE VERT | POINAS | Sylviane |
| | NOQUET | Patrice |
| VILLEFOLLET | NIVELLE | Jean-Pierre |
| | GUIBET | Mireille |
| VILLEMMAIN | VINCENT | Bernard |
| | RICHARD | Eric |
| VILLIERS EN BOIS | HUCTEAU | Patrice |
| | MALVAUD | Gérard |
| VILLIERS SUR CHIZE | CHOURRÉ | Gilles |
| | BONNAUD | Stéphane |
| | | |
| | Maire | |
| | Adjoint ou Conseiller municipal | |

Cette composition a été fixée par l'arrêté préfectoral n° AP-18-10-2019 du 18 octobre 2019 dans les conditions de droit commun.

Le conseil, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'instance de décision. Il définit les grandes orientations de la politique communautaire et détermine les actions prévues dans le projet de territoire.

Pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire, le conseil peut déléguer au Président et au Bureau le pouvoir de prendre des décisions dans certains domaines.

Ces décisions, prises par le Président et le Bureau par délégation, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Communautaire. Le Président doit par ailleurs en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il préside le bureau, la conférence des maires et le conseil communautaire.

Il prépare les délibérations du conseil communautaire et il est le garant de la mise en œuvre des décisions. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la communauté dans tous ses actes de la vie civile et judiciaire.

Les Vice-présidents exercent leurs délégations octroyées par le Président, sous sa responsabilité.

L'administration de la communauté de communes est placée sous la seule responsabilité du Président.

ARTICLE 3 : LES VICE-PRESIDENTS

Article L.5211-10 du CGCT :

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice- présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

En référence à l'article L.2122-23 alinéa 2 du CGCT, les Vice-présidents assurent les fonctions que leur a déléguées le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Par délibération en date du 30 juillet 2020, le nombre de vice-présidents a été fixé à 12 :

| | | | |
|--|-----------|------------------|------------------------|
| VP1 - Pôle solidarité | COUSIN | Sylvie | Celles-sur-Belle |
| VP2 - Urbanisme - Aménagement | GRIFFAULT | Sylvain | Melle |
| VP3 - Enfance Jeunesse | PICARD | Marylène | Brieuil-sur-Chizé |
| VP4 - Attractivité économique et touristique | RAGOT | Nicolas | Sauzé-Vaussais |
| VP5 - Animation du territoire | BRUNET | Sylvie | Celles-sur-Belle |
| VP6 - Finances | PELTIER | Jérôme | Saint-Romans-les-Melle |
| VP7 - Politique scolaire | SAINTIER | Marie-Emmanuelle | La Chapelle-Pouilloux |
| VP8 - Politique de l'eau | CACLIN | Philippe | Prailles-La Couarde |
| VP9 - Contractualisation et ressources | BRILLAUD | Chantal | Fressines |
| VP10 - Politique des déchets | CHOURRÉ | Gilles | Villiers-sur-Chizé |
| VP11 - Projet de territoire | KLINGLER | Sarah | Melle |
| VP12 - Pôle patrimoine | PICHON | Gilles | Rom |

ARTICLE 4 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

(Article L.5211-10 du CGCT)

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président.

Par délibération en date du 30 juillet 2020, le Bureau est composé du Président, des 12 vice-présidents et de 17 autres membres :

| | | | |
|----------------------|--------------------|-------------|----------------------|
| 1er membre du bureau | POUVREAU | Lise | Périgné |
| 2e membre du bureau | MERCIER | Sébastien | Melleran |
| 3e membre du bureau | GAYET | Olivier | Lezay |
| 4e membre du bureau | ROUXEL | Patricia | Aigondigné |
| 5e membre du bureau | HAYE | Jean-Marie | Brioux-sur-Boutonne |
| 6e membre du bureau | BLANCHET | Philippe | La-Mothe-Saint-Héray |
| 7e membre du bureau | CAQUINEAU | Emmanuel | Valdelaume |
| 8e membre du bureau | CHARPENTIER | Patrick | Sepvret |
| 9e membre du bureau | FOUCHE | Patrice | Fressines |
| 10e membre du bureau | THELLIER | Odile | Saint-Coutant |
| 11e membre du bureau | CHASSIN | Julien | Sainte-Soline |
| 12e membre du bureau | THIBAUT | Evelyne | Aigondigné |
| 13e membre du bureau | HEURTEBISE-DANIAUD | Murielle | Exoudun |
| 14e membre du bureau | NIVELLE | Jean-Pierre | Villefollet |
| 15e membre du bureau | BARILLOT | Dorick | Mairé-l'Evescault |
| 16e membre du bureau | GUERY | Patrice | Maisonnay |
| 17e membre du bureau | BINET | Frédérique | Lezay |

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Bureau donne un avis sur questions portées à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

ARTICLE 5 : LA CONFERENCE DES MAIRES

Article L5211-11-3 :

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres et les Vice-Présidents. Les maires délégués ne sont pas présents.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Le bureau peut également décider d'inscrire un point d'intérêt communautaire à l'ordre du jour de la conférence des maires, par décision de la majorité de ses membres.

Son rôle est de donner des avis sur des projets stratégiques pour le territoire, et d'être un lieu de débat. En cas d'échanges amenant à un vote à main levée, le vote de Vice-Présidents non maires ne sera pas pris en compte. La conférence des maires est une instance non publique.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS, COMITES DES REFERENTS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire qui fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Elles sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion, à chaque conseiller, par voie dématérialisée.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent également assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Par ailleurs, un certain nombre de comités des référents intègrent des représentant conseillers municipaux dans un certain nombre de politiques publiques. Le rôle est le même que celui d'une

commission avec de surcroît le nécessaire lien avec la commune. Dans le comité des référents, un conseiller municipal ne peut être remplacé.

Enfin, des groupes d'élus peuvent être créés pour travailler sur un projet spécifique. Ces groupes de travail ont une vocation temporaire. Il n'y a pas de remplacement possible des conseillers municipaux.

Il existe 2 commissions intercommunales permanentes :

- Finances
- Associations

Il existe 5 comités des référents :

- Prévention et gestion des déchets
- Affaires scolaires
- Assainissement
- Urbanisme
- Planification et ADS

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article L5211-10-1 du CGCT

Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

La communauté de communes Mellois en Poitou a adopté le 5 mars 2018, le principe de la création d'un Conseil de développement et définit le nombre de collèges le 22 octobre 2018.

Au terme d'un appel à candidature réalisé en septembre 2018 sur tous les supports de communication à disposition du public (site internet, flyers, affichage, journaux intercommunaux et municipaux...), le groupe de pilotage en charge de la mise en place du Conseil de développement (constitué d'anciens membres du Conseil de développement créé au sein du syndicat mixte du pays Mellois et d'élus de la communauté de communes Mellois en Poitou), a procédé le 8 janvier dernier à la sélection des candidatures, des membres dans les différents collèges du Conseil de développement.

Plusieurs critères de sélection ont été pris en considération dont notamment la parité, la représentation intergénérationnelle, l'arrivée chronologique des candidatures et une représentation géographique équilibrée sur le territoire.

Lors de la réunion du conseil communautaire du 28 janvier 2019, la communauté de communes Mellois en Poitou a adopté la liste des candidatures en qualité de membres du Conseil de développement.

TITRE II : LA GOUVERNANCE

ARTICLE 1 : TRANSPARENCE ET REPRESENTATIVITE DES COMMUNES

A - Droit à l'information des conseillers communautaires et municipaux

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés également des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (article L. 5211-40-2 du CGCT). Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Les conseillers municipaux sont destinataires chaque année du rapport d'activité de la communauté de communes.

Une newsletter dématérialisée leur sera adressée régulièrement pour les informer des actions de la communauté de communes.

B - Participation des communes à la gouvernance de la Communauté de communes :

Une cohérence est recherchée pour désigner les représentants dans les divers syndicats et organismes extérieurs. Exemple : un représentant dans un syndicat de bassin versant est également membre dans la commission intercommunale « Cycle de l'eau ». De même un équilibre est recherché le plus possible (géographique, femmes-hommes) dans les commissions et comités de référents.

Article L 5211-57 du CGCT : Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Mellois en Poitou appliquera cette disposition comme la loi le prévoit.

Par ailleurs, les communes seront prévenues par les services de Mellois-en-Poitou de la réalisation de travaux sur leur territoire préalablement à leur réalisation par la Communauté de communes ou ses prestataires.

Mellois en Poitou travaillera à créer les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

De même, un travail se concrétisera en 2021 concernant la mise en place d'une convention cadre de prestations de services avec chaque commune, conformément à l'article L 5214-16-1 du CGCT. Cette convention regroupera celle qui existent actuellement, et simplifiera la mise en œuvre.

Enfin, un travail de mutualisation de la commande publique s'engagera :

En vertu du nouvel article L. 5211-4-4 I du code général des collectivités territoriales (CGCT), institué par l'article 65 de la loi, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Ainsi, un EPCI peut désormais passer des marchés publics au nom et pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes, même s'il n'est pas membre de ce groupement de commandes et ne détient pas les compétences concernées.

ARTICLE 2 : LE RYTHME DECISIONNEL

Afin de permettre une bonne anticipation et organisation, les réunions seront autant que possible fixées selon le rythme suivant :

- Réunion du Bureau communautaire le jeudi à 18 heures une fois par mois en moyenne
- Réunion du Conseil communautaire le jeudi à 18 heures 30 environ 8 fois par an
- Réunions des Vice-Présidents chaque jeudi après-midi
- Réunion de la conférence des maires le jeudi 18 heures dans les deux semaines précédant un Conseil communautaire

Le Bureau fixe les orientations et la feuille de route des commissions thématiques qui sont chargées d'étudier les dossiers du ressort de leur compétence, faire des propositions, et statuer par délégation du Conseil.

La conférence des maires est consultée sur le projet de territoire, les grandes orientations stratégiques et les points d'étape.

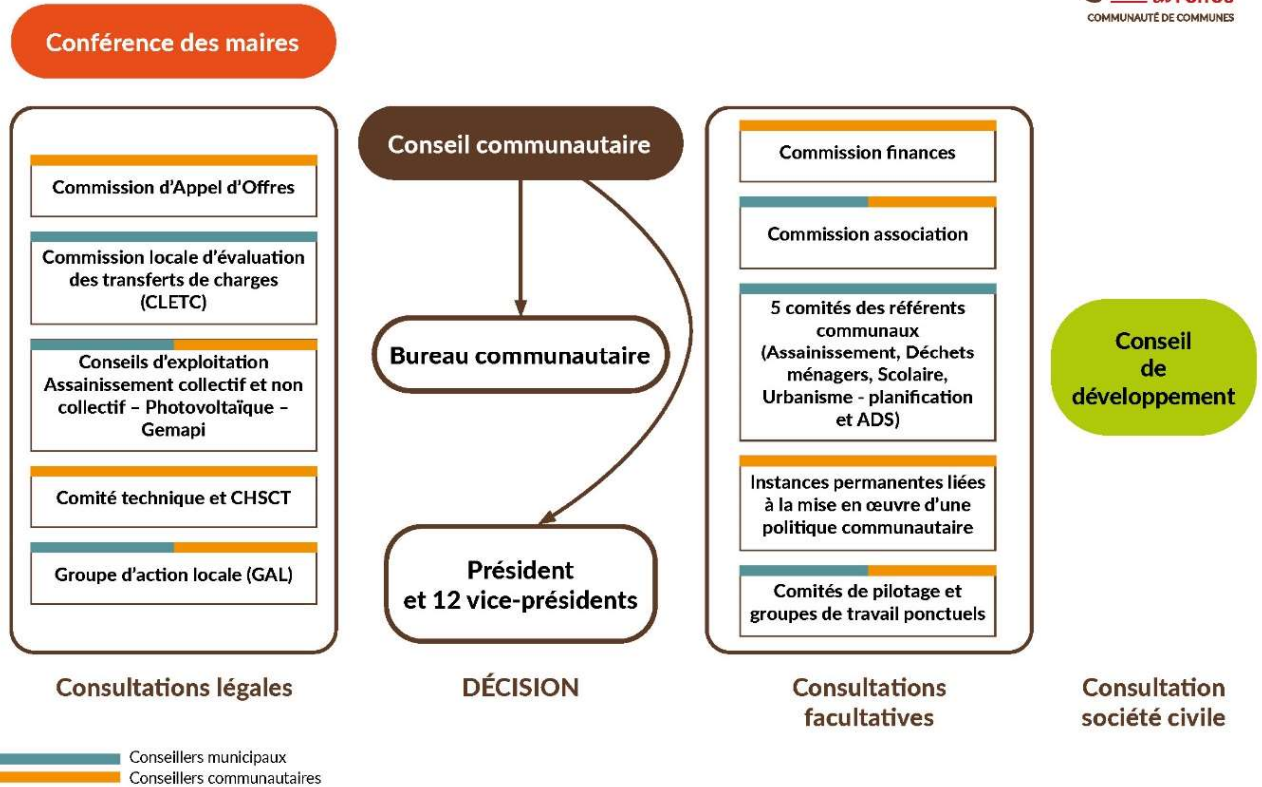
Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a défini les lieux suivants pour la tenue des assemblées :

- Brioux-sur-Boutonne – Salle La Boutonnaise
- Celles-sur-Belle – Salle des fêtes
- Lezay – Salle des fêtes
- Melle – Salle Jacques Prévert
- Melle - Le Métallum.

ARTICLE 3 : SCHEMA DE GOUVERNANCE

Conseil communautaire du 22 octobre 2020 - Annexe 3 - Rattachée au point 2. Règlement intérieur des assemblées

Les instances consultatives dans la gouvernance



La place des communes dans la gouvernance : volonté de donner une place importante aux communes dans la gouvernance. Hormis les commissions très « internes », la présence active des communes est souhaitée dans une majorité d'instance.

ARTICLE 4 : LE PRINCIPE DE SOLIDARITE

La communauté est fondée géographiquement et économiquement sur la complémentarité entre des espaces, un réseau de villes et villages qui contribuent à l'équilibre du territoire et à sa qualité patrimoniale et environnementale. Chacune de ces entités développe des services pour les habitants du territoire : emploi, activité, formation, équipements, espace naturel, habitat, aménités... Chacune est soumise à des difficultés propres : - les villes les plus importantes font face à des charges dites de centralité (gestion d'équipements, du parc social ...) - les communes plus petites qui sont contraintes dans leur développement et voient leur potentiel de ressource fiscale limité. La bonne conduite de l'action demande que ces situations soient appréhendées avec justesse, ceci conditionnant une action collective juste et solidaire.

Le Pacte Financier et Fiscal doit être ré écrit en 2021. Cet exercice doit être l'occasion de poser les bases, à l'échelle des 62 communes, d'une politique active de solidarité communautaire qui prendra en compte l'ensemble de ces spécificités dans l'objectif d'une allocation juste et optimale des moyens sur le territoire. Le Pacte de Solidarité a prioritairement comme objectifs :

- La correction des écarts de richesse,
- Le soutien de la capacité financière des communes,
- L'optimisation du levier fiscal à l'échelle du bloc local,
- L'optimisation des possibilités de subventions et de financement extérieur.

Le Pacte constitue un cadre de concertation permettant d'assurer la justesse des relations financières entre communes et intercommunalités ; entre les polarités urbaines, amenées à porter le développement territorial, et les villages préservés au titre de la qualité environnementale du territoire. Le Pacte Financier et Fiscal permet de coordonner la programmation des investissements entre communes et agglomération, de définir les priorités, de s'accorder sur les stratégies fiscales en vue d'optimiser les ressources et la capacité d'investissement du territoire. Il a vocation à évoluer dans le temps, ce qui signifie qu'il est un élément cadre de la gouvernance, soumis à évaluation permanente et à clause de revoyure, dans un objectif de conduite de l'intercommunalité.

ARTICLE 5 : MUTUALISATION

L'intercommunalité est attendue pour améliorer le service aux populations. Ceci induit nécessairement des charges supplémentaires. Pour répondre à cette demande dans un contexte de baisse des dotations et de raréfaction de l'argent public, elle doit maîtriser ses coûts de fonctionnement et consacrer sa capacité à des actions d'intérêt communautaire. La recherche de maîtrise de coût doit également être profitable aux communes. Ceci passe par une généralisation des pratiques de mutualisation entre communes et agglomération, véritable « boîte à outils » librement consentie : mise à disposition de services, mise en place de services communs, mise en commun de moyens techniques et matériels, mise en commun des achats... Le premier schéma de mutualisation des services sera rédigé en 2020. La mutualisation débutera avec le CIAS. La démarche de mutualisation sera volontaire. Elle progressera uniquement à la demande des communes qui, en réponse à des besoins spécifiques et précis, pourront solliciter le recours à un service commun ou à des moyens mutualisés, existants ou à développer. La recherche de l'appui porté aux communes doit être une constante de la dynamique de mutualisation

ARTICLE 6 : LE PROJET DE TERRITOIRE

Ces 4 dernières années ont permis une consolidation de la communauté de communes, notamment grâce à l'harmonisation des compétences et à l'optimisation de l'organisation des services. A l'aube d'un nouveau mandat, il s'agit désormais d'écrire une histoire commune à l'échelle de Mellois en Poitou : c'est l'objet de l'élaboration du projet de territoire, qui doit permettre à notre collectivité de se projeter dans les dix prochaines années.

A partir d'une vision commune de notre territoire, il s'agira de définir une stratégie adaptée à notre identité, à nos valeurs, et nos ressources, déclinée en une feuille de route qui sera le fil conducteur du mandat. Il sera le pivot autour duquel seront construits nos politiques, notre organisation, notre pacte de gouvernance, notre pacte financier et fiscal, notre schéma de mutualisation, et nos relations avec nos partenaires.

Démarche structurante et fédératrice, l'élaboration du projet de territoire se veut résolument participative, impliquant l'ensemble des élus du territoire, mais aussi nos partenaires institutionnels et associatifs, et nos habitants.

Un 1er séminaire s'est tenu en février 2020, qui a réuni près d'une centaine de personnes qui ont planché sur les représentations du territoire. Les travaux ont été suspendus au regard de la situation sanitaire, mais reprendront dès le début de l'an prochain pour s'achever en fin de cette même année.